RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence nationale de l'habitat Anah

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

# DECISION

Le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-7,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3 et R. 232-6,

Vu le décret du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1er octobre 2026,

Vu la décision du 03 septembre 2024 nommant Rami NABID Adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et du numérique de l'Agence nationale de l'habitat, à compter du 1er septembre 2024,

**DECIDE :**

Article 1 : **Délégation permanente** est donnée à Rami NABID à l'effet de valider et de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du pouvoir adjudicateur :

- la certification du service fait pour toutes les factures relevant de la direction des systèmes d'information et du numérique ;
- les ordres de mission pour les agents de la direction des systèmes d'information et du numérique, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

Article 2 : **En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des systèmes d'information et du Numérique**, délégation est donnée à Rami NABID à l'effet de valider et de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du pouvoir adjudicateur :

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 40 000 € HT relevant de la direction des systèmes d'information et du numérique,

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant de la direction des systèmes d'information et du numérique.

Article 4 : La présente délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement des attributions ou au départ de l'agent.

Lu et accepté

L'adjoint au Directeur de la direction des systèmes d'information et du numérique de l'Agence nationale de l'habitat

Rami NABID

Fait à Paris, le 1er octobre 2026

Le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat

Pierre CUNÉO

Décision mise en ligne sur le site anah.fr le : 1er octobre 2026